

[Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments](#)

[Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement](#)

[Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement](#)

*Le décret du 25/03/2021 a procédé à la refonte du suivi et de la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP. L'arrêté du 31/05/2021 fixe le contenu des registres nationaux, tandis que l'arrêté du 21/12/2021 définit le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets. Les nouveautés introduites depuis la dernière newsletter relative à ce sujet sont surlignées en jaune.*

### **A. Définitions**

Pour rappel, les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans [la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7](#) du code de l'environnement.

Les déchets POP (Polluants Organiques Persistants) sont des déchets constitués, contenant ou contaminés par l'une ou plusieurs des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du [règlement UE 2019/1021 du 20/06/2019](#) concernant les POP, et dont la teneur en cette ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par cette annexe.

### **B. Mise en place d'un système de gestion des BSD (Bordereau de Suivi des Déchets) numérisé et centralisé (art. R. 541-45 du code de l'environnement)**

Le décret a notamment mis en place un système de gestion dématérialisé des BSD, qui a pour objectif de permettre une meilleure information des pouvoirs publics et de l'émetteur du BSD sur chaque opération réalisée (transport, refus du déchet, traitement).

L'obligation d'émettre un BSD électronique s'applique à :

- Toute personne qui produit des déchets dangereux ou déchets POP
- Tout collecteur de petites quantités de ces déchets
- Toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets
- Toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers.

À compter du 01/01/2022, l'émission électronique des BSD se fera obligatoirement sur la plateforme « [Trackdéchets](#) » qui a été développée par le ministère chargé de l'environnement.

Les documents ci-dessous sont téléchargeables depuis la plateforme Trackdéchets :

- [Brochure explicative](#) pour les producteurs
- [Guide d'information Trackdéchets](#) (création d'un compte, etc.)
- [Version test](#) : pour tester la nouvelle plateforme (mais il est déjà possible d'utiliser directement la plateforme dès à présent)
- [Video](#) de présentation à destination des producteurs de déchets
- Chaîne Youtube Trackdechets avec des vidéos ([comment s'inscrire/gérer son compte](#), [comment créer un BSDD](#), etc.).

Les champs à compléter sur la plateforme Trackdéchets sont définis par l'arrêté du 21/12/2021. Cet arrêté reprend les informations des BSDD initialement fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005. Il les précise et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec notamment les informations relatives à la contamination du déchet par des POP, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur, l'adresse du lieu où sont collectés les déchets lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit également les courtiers dans les champs d'information du bordereau de suivi. Les informations déclarées par chaque personne sont validées au moyen d'une signature électronique.

Les modalités de fonctionnement de ce bordereau électronique sont similaires au BSD : le retour du bordereau électronique au producteur, justifiant du traitement des déchets, doit être fait dans le mois suivant la réception des déchets par l'installation. Si le traitement est réalisé après ce délai, le BSD est mis à jour par cette personne dès que le traitement a été effectué.

Pour rappel, certaines personnes ne sont toutefois pas concernées par cette obligation :

- Les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés
- Les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée
- Les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément aux exigences européennes ([règlement n° 1013/2006](#))
- Les ménages
- Les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux
- Les personnes qui remettent les déchets soumis à une filière REP (Responsabilité Élargie du Producteur) au producteur/distributeur/importateur en charge de la collecte ou à un éco-organisme.

### **C. Mise en place d'un registre national des déchets** ([art. R. 541-43 du code de l'environnement](#))

À compter du 01/01/2022, la télétransmission des données relatives à la production, l'expédition, la réception et le traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets sera obligatoire dans un délai de 7 jours à l'issue de l'une de ces opérations pour les personnes suivantes :

- Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP
- Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP
- Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP
- Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes
- Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

Pour les producteurs de déchets dangereux et déchets POP, la transmission des données relatives aux BSD sur la plateforme « Trackdéchets » vaudra transmission des informations au « registre national des déchets ». De plus, cette transmission exonérera de l'obligation de tenir à jour pendant au moins 3 ans un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets dangereux et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. En effet, les données resteront accessibles et pourront être présentées aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. Cette obligation de tenir un registre s'appliquera par contre toujours pour les déchets non dangereux non inertes et les déchets inertes.

Le contenu de ce registre national des déchets est défini par [l'arrêté du 31/05/2021](#). Il reprend les exigences initialement définies par [l'arrêté du 29/02/2012](#), les précise et les complète. A noter que cet arrêté a ajouté une nouvelle catégorie d'exploitant concernée par la tenue de ce registre : il s'agit des producteurs / détenteurs de déchets qui préparent les déchets en vue d'une réutilisation, qui recyclent des déchets ou effectuent une autre opération de valorisation (y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets via une sortie implicite ou explicite de sortie du statut de déchet).

### **D. Mise en place d'un registre national des terres excavées et sédiments** ([art. R. 541-43-1 du code de l'environnement](#))

Le décret a également mis en place un registre national des terres excavées et sédiments.